



# REGLEMENTATION SUR LES PRODUITS PHYTOSANITAIRES



L'utilisation des produits phytosanitaires, tels que définis par l'article L 253-1 du Code rural, est encadrée par ce même Code, qui a pour exigences :

- l'interdiction de mise sur le marché, d'utilisation et de détention par le détenteur final de produits phytopharmaceutiques s'ils ne bénéficient pas d'une autorisation de mise en marché;
- l'obligation de détention d'un agrément pour l'application, en qualité de prestataire de services, des produits à usage agricole et des produits assimilés. Cet agrément, délivré par la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF), est subordonné à l'obtention préalable d'un certificat de qualification valable 5 ans.

L'organisation du contrôle des zones non traitées par les agents de police de l'eau fait l'objet d'une circulaire en date du 23 septembre 2008. Elle s'intéresse en premier lieu aux aires d'alimentation en eau de captage classés comme prioritaires.

## Règles d'utilisation

L'utilisation de ces mêmes produits est soumise à des règles d'utilisation (précisées par l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à l'utilisation des produits visés à l'article L 253-1 du Code rural) :

- mise en œuvre des moyens appropriés pour éviter leur entraînement hors de la parcelle ou de la zone traitée. Les produits ne peuvent être utilisés en pulvérisation ou poudrage que si le vent a un degré d'intensité inférieur ou égal à 3 sur l'échelle de Beaufort (vitesse inférieure à 19 km/h). Si le vent soulève la poussière, les branches et les morceaux de papier, s'il agite les branches, si les cheveux sont dérangés, on ne traite pas en pulvérisation ou en poudrage;
- respect d'un délai de rentrée dans la parcelle fixé, pour la protection de la santé humaine, selon les règles suivantes :

|  | Délai pendant lequel il est interdit de rentrer dans la parcelle qui vient d'être traitée |
|--|---|
| Cas général  | <b>6 heures</b>   |
| Produits irritants pour les yeux et la peau comportant au moins l'une des phases de risque suivantes : R36 – R38 – R41 | <b>24 heures</b>  |
| Produits sensibilisants comportant au moins l'une des phases de risque suivantes : R42 – R43                           | <b>48 heures</b>  |

- épandage et vidange des fonds de cuves autorisés sous réserve d'exigences particulières;
- lors de l'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage au voisinage des points d'eau, respect de la zone non traitée figurant sur son étiquetage (5, 20 ou 50 mètres). En l'absence de mention relative aux zones non traitées sur l'étiquetage, l'utilisation des produits en pulvérisation ou en poudrage doit être réalisée en respectant une zone non traitée d'une largeur minimale de 5 mètres.

## Règles de transport

Le transport de produits phytosanitaires est réglementé dans le cadre de l'accord européen du transport de marchandises dangereuses par route. Le classement correspondant n'a pas de lien avec le classement toxicologique du produit porté sur le bidon. Dans le cas de produits conditionnés pour la vente au détail, la masse nette de marchandises dangereuses ne doit pas excéder 50 kg par transport.

Exemple de symboles portés sur les emballages et sur-emballages (comme les cartons contenant les bidons individuels)

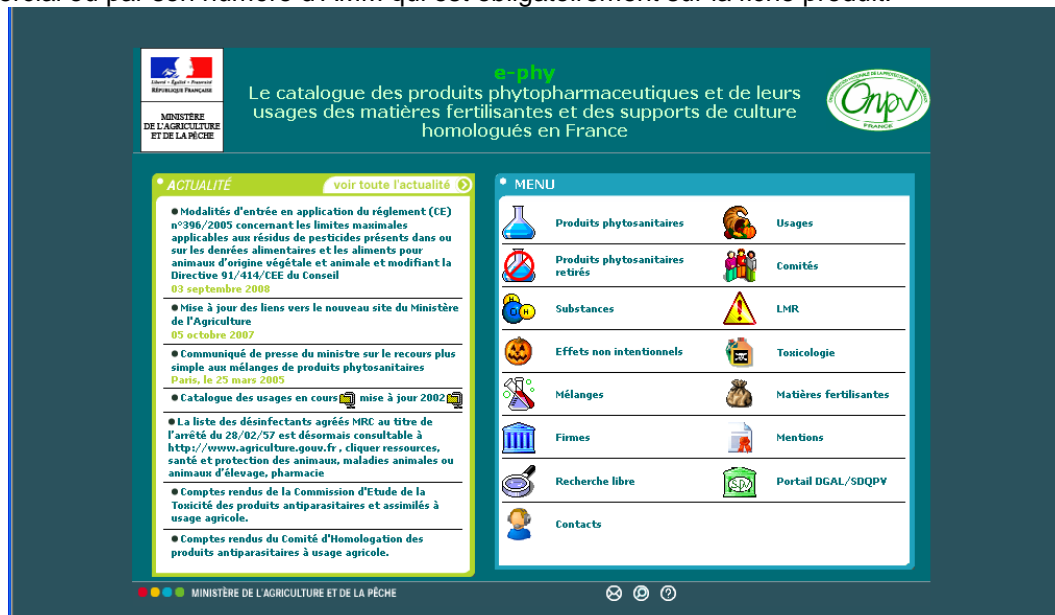


Concrètement...

L'utilisation de produits phytosanitaires implique quelques précautions :

- vérification de l'agrément du prestataire relatif à l'utilisation de produits phytosanitaires ;
- vérification des conditions d'emploi prévues par l'Autorisation de Mise en Marché ou AMM (usage, dose, précautions particulières pour ce qui concerne le couvert végétal, la protection de l'utilisateur, stockage des produits, élimination des emballages vides et des produits non utilisables ...) ;
- respect des textes réglementaires fixant des autorisation d'emploi particulières et des exigences prévues par l'AMM (mélange, mention "abeilles", ...) ;
- présence de l'AMM pour tous les produits phytosanitaires utilisés (Attention, il peut y avoir un retrait de l'AMM postérieure à l'achat du produit !).

Pour vérifier si les produits utilisés sont toujours homologués, voir le site <http://e-phy.agriculture.gouv.fr> qui identifie tous les produits phytopharmaceutiques homologués en France. On peut rechercher un produit par son nom commercial ou par son numéro d'AMM qui est obligatoirement sur la fiche produit.



Les emballages vides de produits phytosanitaires sont considérés comme des déchets dangereux, même rincés et égouttés. Il ne sont pas acceptés par les systèmes de collecte des ordures ménagères. Leur collecte est assurée par les organismes stockeurs. Le site [www.adivalor.fr](http://www.adivalor.fr) donne des informations sur les déchets collectés, les lieux et dates de collecte, et sur les consignes à respecter pour une bonne gestion des emballages vides.

Et en forêt ?

La forêt est bien sûr touchée par cette réglementation européenne. Ainsi, le GORI 920 est interdit d'utilisation depuis le 31 décembre 2003, et le Marshal Suxon depuis le 13 décembre 2008.